

Adoption d'un rapport de comité

En outre, le NPD a gagné à la constitution des deux comités de 15 membres, que sa part soit mesurée en pourcentage, qui s'établit à 13 p. 100, ou en rapport qui est de huit à cinq à deux. Je répète qu'à ces comités, c'est l'opposition officielle qui a perdu. Nous ne demandons pas de changement à ces comités élargis, mais nous estimons quand même qu'il est raisonnable, juste et équitable qu'après un an de sous-représentation aux comités, notre parti reçoive sa juste part des sièges aux comités permanents non élargis pour les quelques mois qui restent à la présente législature.

Le gouvernement n'est pas fondé à craindre que notre formule porte atteinte à l'impartialité, à l'indépendance ou à la neutralité des présidents de comité, en leur demandant constamment d'exercer leur voix prépondérante. S'il est possible de s'attendre que les présidents de comité fassent preuve d'une certaine impartialité sur les questions de procédure il n'y a pas de député assez naïf pour croire que mis au pied du mur, les présidents de comité permanent ne se comporterait pas en partisans.

Le comité spécial de la réforme parlementaire a recommandé la création d'un panel de présidents indépendants pour les comités législatifs proposés, mais il n'a rien recommandé du genre, des présidents indépendants, pour les comités permanents.

Il serait peut-être utile maintenant d'examiner les recommandations présentées par le comité spécial de la réforme parlementaire à propos du fonctionnement du système des comités.

Dans le troisième rapport, la première recommandation concerne la taille des comités. Il y aurait de dix à 15 membres, plutôt que 10 seulement, donc entre dix et 15 membres aux comités permanents. Cela pour tenir compte des variations possibles dans la représentation des partis, d'une législature à l'autre. Cette recommandation a été plus ou moins appliquée.

La recommandation 2 concerne les suppléants. Pour chaque membre en titre d'un comité permanent, il y aurait un suppléant du même parti. Les changements dans la composition du comité devront être signalés 24 heures avant la séance. Un suppléant ne pourrait exercer et compter dans le quorum qu'en l'absence d'un des titulaires de son parti. Cette recommandation a été appliquée.

L'article 3 concerne le renvoi automatique des rapports annuels. Le pouvoir qu'ont les comités d'ouvrir des enquêtes doit être accordé d'office par le renvoi systématique des rapports annuels des ministères, des sociétés de la Couronne, y compris de leurs filiales, et des autres organismes aux comités permanents concernés, immédiatement après leur dépôt à la Chambre. Toute cette partie a été en grande partie mise en pratique, bien que peu de rapports soient déposés.

L'article 4 est la réponse du gouvernement aux rapports des comités. Il prévoit que le gouvernement doit déposer, dans un délai de 120 jours, une réponse aux rapports des comités si ces derniers le demandent. Cette recommandation a été mise en pratique.

L'article 5 vise les comités spéciaux. L'utilisation des comités spéciaux doit être accrue. Ceux-ci devraient compter le moins de membres possible et tout changement dans la constitution du comité devrait être approuvé par ses membres. Les comités ont le pouvoir de publier des rapports préliminaires et finaux. Cette partie a été mise en pratique. Toutefois il y a

encore un certain nombre de réformes qui ont été recommandées par le comité spécial, à propos des comités, et qui n'ont pas encore été adoptées.

Le cinquième rapport prévoit, à l'article 6, un mécanisme de convocation des comités parlementaires. Tous les comités de la Chambre doivent être convoqués dans les dix jours de séance suivant l'adoption du rapport du comité de sélection en vue d'élire les présidents et vice-présidents. Au cours de la session, quatre membres d'un comité peuvent demander, en en donnant les raisons, la convocation du comité. Cette recommandation n'a pas encore été adoptée.

Dans le sixième rapport, l'article 7 renvoie aux comités législatifs. Dans les cinq jours de séance suivant la deuxième lecture d'un projet de loi qui n'a pas été renvoyé en comité plénier, un rapport du comité de sélection prévoit la création d'un comité législatif composé d'au plus vingt membres, dont le député responsable du projet de loi c'est-à-dire, pour les mesures émanant du gouvernement, le ministre ou son secrétaire parlementaire, ainsi que les porte-parole de l'opposition en la matière. Cette recommandation n'a pas encore été présentée ni adoptée à cause de l'attitude du gouvernement.

L'article 8 renvoie à un jury de présidents. Au début de chaque session, le Président nomme au moins dix députés susceptibles de présider en toute neutralité et indépendance les comités législatifs. Il est donc question de présidents neutres pour les comités législatifs et non pas les comités permanents. Cette mesure n'a pas été présentée étant donné l'impuissance du gouvernement à poursuivre la réforme parlementaire.

• (1530)

Dans le septième rapport, à l'article 9 où il est question des comités chargés d'étudier la responsabilité financière, pour étayer la conviction selon laquelle la responsabilité financière est un élément essentiel de toute démocratie parlementaire, le comité chargé d'étudier la réforme parlementaire a recommandé que, outre le comité des comptes publics, il était nécessaire de créer les comités suivants pour accroître l'imputabilité financière: le comité cadre de la politique financière, le comité des propositions de dépenses, le comité des sociétés et organismes gouvernementaux, et le comité de liaison. Il n'est pas possible de mettre en œuvre cette recommandation fort importante, car le gouvernement a refusé de faire avancer les travaux de la réforme parlementaire.

Enfin, au paragraphe 10 de ce septième rapport, le comité recommande d'accroître les ressources financières et d'améliorer les installations des comités, et de faciliter les communications entre eux.

Il est manifeste que, lors de cette législature, on ne donnera pas suite aux recommandations qui ne figurent pas dans le troisième rapport du comité spécial. Quoi qu'il en soit, nous devrions essayer de nous inspirer en théorie et en pratique des sentiments qui ont guidé le comité dans ses propositions de réforme, et à tout le moins mettre en œuvre les recommandations du troisième rapport. Les propositions de mon parti au sujet de la composition des comités, c'est-à-dire que les comités permanents de moindre importance comptent 11 membres au lieu de 10, correspondent aux principes sous-jacents à cette réforme et me paraissent justes.